



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet  
pour le développement du parc zoologique  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin-la-Plaine (42)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1974

**Décision du 26 août 2020**

**Décision du 26 août 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1974, présentée le 26 juin 2020 par Saint-Etienne Métropole, relative à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-la-Plaine pour la réalisation d'un projet de développement du parc zoologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 7 août 2020 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Martin-la-Plaine, située entre Saint-Etienne et Lyon, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 19 mars 2013 et en cours de révision, qu'elle comporte 3755 habitants et abrite sur son territoire un parc zoologique accueillant plus de 150 000 visiteurs par an ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-la-Plaine pour la réalisation d'un projet de développement du parc zoologique consiste à modifier le zonage des parcelles cadastrées BA 28 et BA 30, déjà occupées par le parc pour faire paître les animaux, d'une superficie cumulée de 1,29 ha, actuellement en zone N, pour les classer à l'issue de la procédure en zone UL, et, qu'en fonction de la surface de plancher du ou des bâtiments à construire, le projet sera en outre, soumis soit à la production d'une étude de discontinuité, soit à une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN) locale ;

**Considérant** que les parcelles, objets de la modification et actuellement utilisées par le zoo comme enclos des cerfs du Prince Alfred :

- ne sont pas localisées dans un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel;
- n'interceptent pas un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-la-Plaine pour la réalisation d'un projet de développement du parc zoologique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-la-Plaine (Loire) pour la réalisation d'un projet de développement du parc zoologique, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1974, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

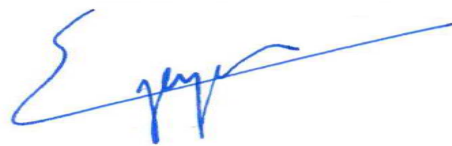
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-la-Plaine pour la réalisation d'un projet de développement du parc zoologique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Marc EZERZER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1